

En ce qui concerne le privilège du Parlement de voir à ses propres affaires, la 6e édition de *Beauchesne, Jurisprudence parlementaire* pour la Chambre des communes, dit au commentaire 33:

Parmi les privilèges de la Chambre, aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer.

Le Parlement a aussi le pouvoir et le privilège de la compétence pénale sur les Chambres, ainsi que le pouvoir de punir pour outrage au Parlement, ce qui peut comprendre emprisonnement, réprimande ou admonestation.

Honorables sénateurs, les privilèges parlementaires ne s'étendent pas au comportement criminel ou à la trahison de la part des députés ou sénateurs. Le Parlement n'est pas un sanctuaire pour les criminels, comme on l'a vu dans le cas de lord Cochrane en 1815.

Il convient de noter que toutes les assemblées provinciales, et même les assemblées territoriales, ont défini leurs privilèges parlementaires et adopté une loi à cet égard. La Colombie-Britannique a notamment adopté une loi sur les privilèges de son assemblée législative en 1979.

Voici ce que disent les spécialistes sur les privilèges, particulièrement en ce qui a trait à l'assistance aux séances. Dans son livre *Le privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot affirme ceci:

On voulait obtenir que les membres du Parlement assistent aux travaux [...], et c'est là, encore aujourd'hui, la raison principale du privilège de l'immunité d'arrestation, de comparution comme témoin et de l'obligation de faire partie d'un jury devant un tribunal ou devant une instance autre que le Parlement. On estime en effet que le Parlement du Canada, qui est l'organe le plus important du pays, jouit d'un droit prioritaire à bénéficier de la présence de ses membres et [...] le Parlement ne tolère pas qu'on empêche ses membres de se rendre à une séance.

Plus loin, Joseph Maingot écrit ceci:

Étant donné le droit prioritaire du Parlement à bénéficier de la présence de ses membres, la convocation d'un député à l'extérieur de la Chambre en cours de session n'a pas juridiquement valeur d'obligation.

Le bref du gouverneur général nous nommant au Sénat est ainsi libellé:

Et nous vous ordonnons de passer outre à toute difficulté ou excuse et de vous trouver en personne, aux fins susmentionnées, au Sénat du Canada en tout temps et en tout lieu où notre Parlement pourra être convoqué et réuni, au Canada, sans y manquer de quelque façon que ce soit.

Sir John George Bourinot, un Canadien, dans son ouvrage intitulé *Parliamentary Procedure and Practice*, dit ceci:

Il est parmi les privilèges les plus anciens et les plus indubitables du Parlement qu'un parlementaire ne peut être soustrait à l'exercice de ses fonctions au Parlement pour siéger à une autre cour.

John Hatsell, qui fut pendant 40 ans greffier de la Chambre des communes de Grande-Bretagne, dit ce qui suit dans son livre intitulé *Precedents of Proceedings in the House of Commons*:

Attendu qu'il est absolument essentiel au bon fonctionnement de toute cour judiciaire et absolument nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs que les personnes ayant recours à ladite cour, en tant que juge ou partie, aient droit à certains privilèges les mettant à l'abri des exactions pendant leur comparution; il est encore plus essentiel pour la cour du Parlement, l'instance suprême de ce royaume, que les membres dont elle est composée ne soient pas empêchés, pour des motifs futiles, de vaquer à leurs importantes occupations et qu'ils soient, pour un temps, excusés de toutes autres obligations [...]

Albert B. White, dans son ouvrage intitulé *The Making of the English Constitution* déclare ce qui suit:

Dans les toutes premières assemblées associées de près ou de loin au roi, on retrouve la notion de sauf-conduit garanti par ce dernier; la paix du roi devait régner dans son assemblée et être respectée par les membres s'y rendant ou en revenant. Tout naturellement, le Parlement hérita de ces garanties royales. Mais, au fil des ans, les exactions contre les parlementaires risquaient de prendre davantage la forme d'un processus judiciaire que de voies de faits directes sur leur personne ou d'une contrainte physique.

Sir Erskine May, traitant du privilège du Parlement de régler ses affaires internes, tel qu'il est exprimé dans l'interdiction de signifier un acte judiciaire dans l'enceinte du Parlement, a déclaré ce qui suit:

La signification d'un assignation à comparaître comme témoin a été considérée comme une atteinte au privilège par la Chambre.... et les parties responsables de la signification ont à l'occasion été confiées à la garde du sergent pour atteinte au privilège.

De plus, Joseph Maingot, sur la question de l'enceinte du Parlement et de sa gestion, et sur l'immunité contre les ingérences qui y existe, a écrit:

C'est la fonction de l'enceinte du Parlement qui est «sacrée» et non pas son emplacement.

Le Parlement contrôle son administration et ses procédures internes, et son enceinte est l'objet d'un privilège bien établi.

Honorables sénateurs, je vous ai donné un aperçu de certains privilèges parlementaires. Il y en a d'autres. Je voudrais rappeler une citation particulière portant sur la procédure à observer pour soulever une question de privilège au Sénat. À cet égard, l'alinéa 43(1)a) du Règlement prescrit ce qui suit:

Elle doit notamment:

a) être soulevée à la première occasion.

Les questions de privilèges et les règles les concernant ont fait l'objet d'études exhaustives au Royaume-Uni. En 1967, le rapport du comité spécial du Royaume-Uni sur les privilèges parlementaires a recommandé de modifier l'expression «première occasion» inscrite dans le Règlement. La recommandation était la suivante:

Un parlementaire qui veut présenter une plainte de violation de privilège doit, dans les plus brefs délais qui sont raisonnables en pratique (mais pas nécessairement à la